

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE MERCREDI 25 JANVIER 2023

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 16

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 11

- AYANT DONNÉ POUVOIR : 5

- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 6

Le 25 janvier 2023, à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle du Villaret à Montvalezan, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Françoise BESNARD, Frédéric BATAILLE

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD

Sééz : Lionel ARPIN, Joelle CAMPERS, Mathieu LECLERCQ

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE

Val d'Isère : Gérard MATTIS

Villaroger : Alain EMPRIN

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Laurence REGNIER donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Nicolas MORIN donne pouvoir à Françoise BESNARD

Morgan LE LANN donne pouvoir à Laurent CHELLE

Thierry GAIDE donne pouvoir à Jean-Claude FRAISSARD

Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Yannick AMET

EXCUSÉS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Lionel ARPIN

**2023-10****AVENANTS EPR – REPRISE DES MATERIAUX CARTONS PCNC
& GROS DE MAGASIN**

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la collectivité travaille avec différents repreneurs de matière dans le cadre du tri des déchets. Le choix de ces repreneurs est décidé collectivement par le CSA3D (Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets).

EPR a en charge la reprise des matières cartonnées et du gros de magasin (catégorie de papier) depuis 2017. Le précédent contrat de 5 ans prenant fin au 31 décembre 2022, il est proposé à la collectivité de le prolonger par le biais d'avenant d'une durée de 1an.

Les présents avenants, joints en annexe de la présente délibération, ont pour objet d'acter le renouvellement du contrat pour une durée de 1 an ainsi que les nouveaux prix de reprise et prix planchers conditionnés par les fluctuations du marché.

VU Avenant N°7 au contrat de reprise du GM – CSA3D ;

VU Avenant N°7 au contrat de reprise des PCNC – CSA3D ;

VU Avenant N°8 au contrat de reprise du GM – CSA3D ;

VU Avenant N°8 au contrat de reprise des PCNC – CSA3D ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire, réuni le 10 janvier 2023 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les avenants concernant la reprise du GM et du PCNC ;
- **AUTORISE** le Président à signer lesdits avenants et tout document s'y rapportant.

Le Président,

Yannick AMET





Avenant n°7 au contrat de reprise du GM - CSA3D -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE TARENTEISE,
représentée par Yannick AMET, en sa qualité de Président,
étant ci-après désignée « la Collectivité »

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling, située 30 rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers,
représentée par son Directeur Général Gérald O'NEILL,
étant ci-après désignée « le Repreneur »

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Après consultation de différents opérateurs, la Collectivité, au travers du groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D, a attribué au Repreneur les prestations de reprise des matériaux "Gros de magasin" à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le rachat des matières est révisé mensuellement selon une formule d'indexation basée sur des mercuriales du marché et encadré par un prix minimum garanti.

Le contexte du marché des matières fibreuses a été très fortement affecté depuis le début 2018 entraînant un effondrement des cours des matières premières secondaires. La clause de sauvegarde prévue en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme à la baisse », ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles, a été déclenchée en automne 2018.

Plusieurs avenants consécutifs ont depuis été signés entre les parties, afin de prendre en compte les fortes variations du marché, ayant engendré la déconnexion des prix de reprise calculés au regard des valeurs réelles constatées des matières.

Pour les mêmes raisons que précédemment, nous vous proposons donc un avenant n°7 au présent contrat, portant sur une réévaluation des prix de reprise des matières.



Avenant n°7 au contrat de reprise du GM - CSA3D -

A. Objet de cet avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les prix de reprise des matières objet du présent contrat afin de permettre la reprise de ces matériaux dans des conditions économiquement conformes au marché européen. En raison du caractère aléatoire du marché actuel, les prix planchers entérinés dans l'avenant n°3 ne sont pas modifiés.

B. Effets de l'avenant

Cet avenant a pour effet la modification de certains articles du contrat de reprise des matières GM 1.02. Le présent avenant modifie l'article D-2 « 2.Prix de reprise indexé à une mercuriale et périodicité de révision », page 9/16 du contrat « contrat de reprise - Reprise des gros de magasins ». La périodicité de révision ainsi que la formule mensuelle de détermination des prix ne sont pas modifiées. Le prix de référence (hors bonus) à prendre en compte est réévalué en base septembre 2022 (Nouveau Mois M0) comme suit :

- ★ Prix de reprise GM 1.02 (Mois M0) : 48.00 €/t

Comme indiqué, les prix planchers entérinés dans l'avenant n°3 ne sont pas modifiés :

- ★ Prix plancher GM 1.02 (Mois M0) : 0.00 €/t

C. Prise d'effets et durée de l'avenant

Le présent document se substitue aux autres conditions édictées dans les précédents avenants, et prend effet au 1er septembre 2022 jusqu'à la fin initialement prévue du contrat.

D. Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par les différents avenants successifs ni par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Repreneur

La Collectivité



Avenant n°7 au contrat de reprise des PCNC - CSA3D -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE TARENTOISE,
représentée par Yannick AMET, en sa qualité de Président,
étant ci-après désignée « la Collectivité »

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling, située 30 rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers,
représentée par son Directeur Général Gérald O'NEILL,
étant ci-après désignée « le Repreneur »

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Après consultation de différents opérateurs, la Collectivité, au travers du groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D, a attribué au Repreneur les prestations de reprise des matériaux "papiers et cartons non complexés" à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le rachat des matières est révisé mensuellement selon une formule d'indexation basée sur des mercuriales du marché et encadré par un prix minimum garanti.

Le contexte du marché des matières fibreuses a été très fortement affecté depuis le début 2018 entraînant un effondrement des cours des matières premières secondaires. La clause de sauvegarde prévue en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme à la baisse », ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles, a été déclenchée en automne 2018.

Plusieurs avenants consécutifs ont depuis été signés entre les parties, afin de prendre en compte les fortes variations du marché, ayant engendré la déconnexion des prix de reprise calculés au regard des valeurs réelles constatées des matières.

Pour les mêmes raisons que précédemment, nous vous proposons donc un avenant n°7 au présent contrat, portant sur une réévaluation des prix de reprise des matières.



Avenant n°7 au contrat de reprise des PCNC - CSA3D -

A. Objet de cet avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les prix de reprise des matières objet du présent contrat afin de permettre la reprise de ces matériaux dans des conditions économiquement conformes au marché européen. En raison du caractère aléatoire du marché actuel, les prix planchers entérinés dans l'avenant n°3 ne sont pas modifiés.

B. Effets de l'avenant

Cet avenant a pour effet la modification de certains articles du contrat de reprise des matières PCNC 5.02 et PCNC 1.05.

Le présent avenant modifie l'article C-2 « 2.Prix de reprise indexé à une mercuriale et périodicité de révision », page 8/15 du contrat « conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations- Reprise des cartons non complexés ».

La périodicité de révision ainsi que la formule mensuelle de détermination des prix ne sont pas modifiées.

Le prix de référence (hors bonus) à prendre en compte est réévalué en base septembre 2022 (Nouveau Mois M0) comme suit :

- ★ Prix de reprise PCNC assimilé 5.02 (Mois M0) : 76,00 €/t
- ★ Prix de reprise PCNC assimilé 1.05 (Mois M0) : 89.00 €/t

Comme indiqué, les prix planchers entérinés dans l'avenant n°3 ne sont pas modifiés :

- ★ Prix plancher PCNC assimilé 5.02 (Mois M0) : 0.00 €/t
- ★ Prix plancher PCNC assimilé 1.05 (Mois M0) : 0.00 €/t

C. Prise d'effets et durée de l'avenant

Le présent document se substitue aux autres conditions édictées dans les précédents avenants, et prend effet au 1er septembre 2022 jusqu'à la fin initialement prévue du contrat.

D. Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par les différents avenants successifs ni par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Repreneur

La Collectivité



Avenant n°8 au contrat de reprise du GM - CSA3D -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE TARENTOISE,
représentée par Yannick AMET, en sa qualité de Président,
étant ci-après désignée « la Collectivité »

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling, située 30 rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers,
représentée par son Directeur Général Gérald O'NEILL,
étant ci-après désignée « le Repreneur »

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Après consultation de différents opérateurs, la Collectivité, au travers du groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D, a attribué au Repreneur les prestations de reprise des matériaux "gros de magasin" à compter du 1^{er} janvier 2018.

Un contrat a ensuite été signé individuellement entre la société EPR et les collectivités adhérentes au groupement de commande de la CSA3D.¶

A. Objet de cet avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le prolongement du barème F sur 2023, pour une année supplémentaire, et ainsi par extension, le souhait des collectivités du groupement d'assurer la continuité des enlèvements et de la reprise de leurs matières en partenariat avec la société EPR.



Avenant n°8 au contrat de reprise du GM - CSA3D -

B. Prise d'effets et durée de l'avenant

Le présent document se substitue aux autres conditions édictées dans le contrat initial et ses éventuels avenants, et prend effet au 1er janvier 2023 pour une année supplémentaire.

A. Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par les différents avenants successifs ni par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Repreneur

La Collectivité



Avenant n°8 au contrat de reprise des PCNC - CSA3D -

B. Prise d'effets et durée de l'avenant

Le présent document se substitue aux autres conditions édictées dans le contrat initial et ses éventuels avenants, et prend effet au 1er janvier 2023 pour une année supplémentaire.

C. Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par les différents avenants successifs ni par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Repreneur

La Collectivité



Avenant n°8 au contrat de reprise des PCNC - CSA3D -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE TARENTEISE,
représentée par Yannick AMET, en sa qualité de Président,
étant ci-après désignée « la Collectivité »

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling, située 30 rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers,
représentée par son Directeur Général Gérald O'NEILL,
étant ci-après désignée « le Repreneur »

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Après consultation de différents opérateurs, la Collectivité, au travers du groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D, a attribué au Repreneur les prestations de reprise des matériaux "papiers et cartons non complexes" à compter du 1^{er} janvier 2018.

Un contrat a ensuite été signé individuellement entre la société EPR et les collectivités adhérentes au groupement de commande de la CSA3D, comportant :¶

- ★ d'une part, un document nommé «conditions générales» sous forme de contrat type rédigé par la Fédération d'affiliation de la société EPR – FEDEREC, en accord avec les services de CITEO¶
- ★ d'autre part, un document spécifique à EPR nommé «conditions particulières» reprenant les modalités contractuelles convenues à l'issue de la consultation avec la CSA3D.¶

A. Objet de cet avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le prolongement du barème F sur 2023, pour une année supplémentaire, et ainsi par extension, le souhait des collectivités du groupement d'assurer la continuité des enlèvements et de la reprise de leurs matières cartonnées en partenariat avec la société EPR.